

e) 0,220 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Lampante, d'acidité comprise entre 2° et 3°.

Pour la qualité de cette huile, une bonification est opérée en fonction de la diminution d'acidité dans la proportion de 2 % de 3° à 2°.

f) 0,220 dinar pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité Lampante, d'acidité comprise entre 3° et 12°;

Pour cette dernière qualité, le prix de 0,220 dinar correspond à l'huile d'olive d'une acidité de 3°. Une réfaction est opérée en fonction de l'augmentation d'acidité dans la proportion de 1 % par degré jusqu'à 5°.

Pour les huiles d'acidité comprise entre 5° et 9° la réfaction est double.

Pour l'acidité comprise entre 9° et 12°, elle est triple. Au-delà de 12°, les huiles devront faire l'objet d'un accord spécial entre le producteur et l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles.

Ces accords s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques.

ART. 2. — Pour les besoins de consommation familiale, l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles est autorisée à vendre, par l'intermédiaire des huileries agréées, la quantité de 250 kg d'huile d'olive par famille, aux non producteurs et ce aux prix ci-après :

Super	320 M.
Extra	300 M.
Fine	280 M.
Lampante	260 M.

Chaque producteur d'huile d'olive peut prélever sur sa propre production, la quantité de 250 kg pour les besoins de sa consommation familiale.

ART. 3. — Au terme de la campagne 1968-1969 et après commercialisation des huiles acquises par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles, un prix définitif sera déterminé pour chaque catégorie d'huile prévue à l'article 1er ci-dessus. Les reliquats qui se dégageraient par différences entre ces prix définitifs et les acomptes déjà accordés, seront versés en ristournes uniquement aux producteurs ayant domicilié leur production auprès des coopératives ou des huileries agréées.

ART. 4. — Les huiles achetées par l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles peuvent, à la demande des producteurs, demeurer dans les piles de ces derniers ou des fabricants et ne pas faire l'objet de paiement immédiat. Dans ce cas, les acomptes y afférents seront augmentés de deux millimes par kilo et par mois au moment de la liquidation des prix. Cette liquidation pourra avoir lieu soit sur la demande de l'Union Centrale des Coopératives Oléicoles ou à celle des producteurs.

ART. 5. — Ces prix s'entendent pour les marchandises nues, livrées sur les lieux de fabrication après agréage contradictoire en conformité des dispositions du décret sus-visé du 18 novembre 1954 et suivant les conditions de qualification des huiles d'olive énumérées à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 11 février 1957.

ART. 6. — Le prix de livraison des huiles de grignon raffinées et destinées à la consommation intérieure est fixé uniformément à 165 Millimes le kilo. Les frais de transport du lieu de production au Centre de distribution sont à la charge de l'organisme acheteur.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1968.

Tunis, le 6 décembre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

PRIX DE VENTE DES DATTES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 6 décembre 1968, relatif aux prix de vente des dattes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels;

Vu le décret du 12 août 1943, portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, le trafic clandestin, et les fraudes sur les titres de perception de denrées rationnées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 59-66 du 19 juin 1959, relative aux prix des produits et services;

Vu la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes et notamment ses articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1962, fixant les règles de standardisation applicables aux dattes de Tunisie destinées à l'exportation;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de base à la production du quintal de dattes sont fixés comme suit :

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
	(en dinars)	(en dinars)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Extra	libre	libre
Standards (branchées et régimés)	9,700	9,200
Marchand	7,600	7,100
Sèches	5,100	4,600
Déchets	1,500	1,500
Allighs	3,700	3,700
Khouat Allighs	3,200	
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla	—	2,700
Hamra et Horra	—	3,200
Khalt	2,000	2,000

ART. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la commercialisation sont fixés comme suit :

1°) Au stade collecteur :

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Gafsa	Gabès
	(en dinars)	(en dinars)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Dégla Standard	16,600	16,100
Dégla Marchand	14,300	13,800
Alligh en caisse	8,725	8,725
Alligh en cageots	7,685	7,685
Khaouat Alligh en caisses ...	8,225	
Khaouat Alligh en cageots ...	7,185	
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ..	—	6,825
Kenta et Fermla en cageots ..	—	5,985
Hamra et Horra en caisses ...	—	7,325
Hamra et Horra en cageots ..	—	6,485
Khalt en caisses	3,500	3,500
Khalt en cageots	5,285	5,285

2°) Au stade des Coopératives Régionales de Commerce.

VARIETE DES DATTES	PRIX AU QUINTAL	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
	(en dinars)	(en dinars)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Dégla Standard	18,000	17,500
Dégla Marchand	15,500	15,000
Dattes allighs en caisses	9,500	9,500
Dattes Allighs en cageots	8,200	8,200
Dattes Khaouat Allighs en cais.	8,700	—
Dattes Khaouat Allighs encag.	7,500	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ...	—	7,300
Kenta et Fermla en cageots ...	—	6,300
Hamra et Horra en caisses ...	—	7,800
Hamra et Horra en cageots	—	6,800
Khalt en cageots	5,500	5,500
Khalt en sacs	3,800	3,800

3°) Au stade vente au détail (public) le kg.

VARIETE DES DATTES	Prix au Kilogramme	
	Au Djérid	Au Nefzaoua
	(en millimes)	(en millimes)
<i>Deglet Ennour :</i>		
Dégla Standard	210	205
Dégla Marchand	180	175
Dattes Allighs en caisses	105	105
Dattes Allighs en cageots	90	90
Khaouat Allighs en caisses ...	95	—
Khaouat Allighs en cageots ...	80	—
<i>Dattes Communes :</i>		
Kenta et Fermla en caisses ...	—	80
Kenta et Fermla en cageots ...	—	70
Hamra et Horra en caisse ...	—	85
Hamra et Horra en cageots ...	—	75
Khalt en cageots	62	62
Khalt en sacs	45	45

Les détaillants sont tenus d'afficher clairement et lisiblement sur une étiquette les prix maxima de vente au détail avec dénomination exacte de la variété du fruit mise en vente.

ART. 3. — Quelles que soient leur variété en qualité les dattes « Deglet Ennour » ne doivent en aucun cas être présentées en billots (cageots), en sacs.

ART. 4. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article précédent les dattes de la variété dite « Lemsia » des palmeraies de Gafsa, d'El Hamma de Gabès, de Métouia, d'Oudref et du Sud Tunisien.

ART. 5. — Le règlement des sommes dues aux producteurs par les organismes collecteurs. La Stil pour les dattes « Deglet Ennour » et l'U.C.C.F.M. pour les autres variétés de dattes, est effectué de la manière suivante :

1°) Au moment de la livraison, les organismes collecteurs verseront au producteur l'intégralité du produit de la vente sur la base du prix prévu à l'article premier du présent arrêté.

2°) En fin de campagne et au plus tard au 1er mai de chaque année, les organismes collecteurs verseront des ristournes au profit des producteurs calculées ainsi qu'il suit :

- 1 D, 000 le quintal de Degla (Standard et marchand)
- 0 D, 400 le quintal d'Alligh et Khaouat Alligh.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des décrets susvisés du 10 octobre 1919 et du 12 août 1943.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Tunis, le 6 décembre 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SAI AH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

PRIX DES CARBURANTS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1968, fixant les prix des carburants.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1949 et 19 février 1953, fixant les prix des produits pétroliers liquides;

Vu les arrêtés du 28 septembre 1964, du 31 décembre 1965 et du 23 septembre 1966, fixant les prix des produits pétroliers en Tunisie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe prévue par l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 1966 est modifié comme suit :

Essence Supérieure :

— ancien taux 1.750 millimes par hectolitre.

— nouveau taux 2.500 millimes par hectolitre

Essence normale :

— ancien taux 1.650 millimes par hectolitre

— nouveau taux 2.300 millimes par hectolitre

Cette taxe est applicable pour les produits ci-dessus provenant d'une importation ou sortant d'une usine exercée.

ART. 2. — Le prix maximum de vente de l'essence supérieure, de l'essence normale, du pétrole, et du gaz-oil, s'obtient en ajoutant au nouveau prix de base fixé par produit tel qu'il résulte de l'article 1 ci-dessus un forfait de transport uniforme pour chaque produit, ainsi que des frais de livraisons tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté du 10 décembre 1956.

ART. 3. — Le forfait de transport uniforme visé à l'article 2 est établi comme suit pour chacun des produits :

— Essence supérieure 130 millimes par hectolitre

— Essence normale 130 millimes par hectolitre

— Pétrole 70 millimes par hectolitre

— Gaz-oil 160 millimes par hectolitre

Le forfait de transport est applicable pour tout le territoire à l'exception des livraisons autres que celles concernant la vente au détail effectuées dans les Iles Kerkenah et dans une zone du Sud qui sera précisée par circulaire.